

ARRETE N° 50 252 / 2009 - MS

portant ouverture de Formation des Educateurs et Entraîneurs Sportifs des Niveaux 1, II, III et IV à l'Académie Nationale des Sports pour l'année académique 2010/2012.

LE MINISTRE DES SPORTS,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition signée à Maputo le 09 Août 2009 ;
- Vu la Loi n° 78-040 portant cadre général du système d'éducation et de formation;
- Vu la Loi n° 79-018 du 16 Novembre 1979 portant ratification de l'Ordonnance n° 79-015 du 14 Septembre 1979 relative à la Charte Internationale de l'Education Physique et Sportive;
- Vu la Loi n° 80-005 du 14 Juin 1980 ratifiant l'ordonnance n° 80-012 du 07 Mai 0980 portant Charte du Sport et de l'Education Physique à Madagascar;
- Vu la Loi n° 94-033 du 13 Mars 1994 portant orientation générale du système d'Education et de Formation à Madagascar;
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 août 1997 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives;
- Vu la Loi n° 2003-0 II du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires;
- Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/002 du 17 mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/003 du 20 mars 2009 modifiée par l'ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009 relative au Régime de transition;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/009 du 08 septembre 2009 portant ratification de la Charte de la transition de Maputo;
- Vu le Décret n° 93-411 du 23 Juillet 1993 portant institution de l'Académie Nationale des Sports ;
- Vu le Décret n° 2005-074 du 01 Février 2005 fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives et des titres;
- Vu le Décret n° 2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-252 du 19 mars 2009 proclamant la situation d'exception;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-1169 du 15 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE :

Article Premier.- En application des dispositions des articles 3,5,6,9 alinéas 1 et 10 du décret n° 93-411 du 23 juillet 1993 portant institution de l'Académie Nationale des Sports, il est ouvert au sein de l'Académie Nationale des Sports, des Formations Initiales et/ou Continues des cadres du Sport comprenant:

./ Des formations initiales en vue de l'obtention de diplôme de :

Première promotion:

- Educateur Sportif Niveau 1 :

Deuxième promotion:

- Entraîneur Sportif Supérieur Niveau IV
- Entraîneur Sportif Niveau III
- Educateur Sportif Niveau II

./ Des formations continues qualifiantes en :

- Secourisme sportif
- animateur sportif
- Initiateur sportif
- Maître Nageur sauveteur
- Surveillant de baignade
- Journalisme sportif

./ Des formations modulaires en.:

- Sciences biologiques appliquées aux Sports
- Sciences Humaines appliquées aux Sports
- Théorie de l'Entraînement
- Enseignement sportif

Article 2.- Les Cadres du Sport ont pour mission de :

- Promouvoir et développer la pratique de l'activité physique et sportive;
- Promouvoir et développer une discipline sportive;
- Encadrer et former une ou équipes de niveau communal au niveau national;
- Former des techniciens sportifs de proximités;
- Animer, organiser un club et/ou une association sportive;
- Coordonner des équipes sportives omnisports;
- Organiser et administrer des événements sportifs;
- Intervenir dans les Centres de Perfectionnement et d'Entraînement Régionaux et Nationaux;
- Suivre des équipes sportives de niveau communal ou national;
- Exercer des fonctions techniques et pédagogiques dans le domaine du sport, aussi bien dans le cadre de l'administration qu'auprès des Fédérations sportives;
- Concevoir, diriger, contrôler, évaluer des activités, des projets ou des programmes relatifs aux sports;
- Assurer les couvertures médiatiques des événements sportifs.

Article 3.- Les diplômes sanctionnant les formations sont délivrés par le Ministère en charge des Sports et les attestations de stage par la Direction de l'Académie Nationale des Sports.

Article 4.- Les modalités de recrutement des étudiants ou de stagiaires, les spécialités enseignées, les contenus de formation, la durée et la sanction des études sont fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Sports.

Article 5.- Les formations dispensées à l'Académie Nationale des Sports sont assurées par un Conseil de Professeurs auquel sont inclus des Intervenants Formateurs internes et des personnalités extérieures de compétence variée.

Article 6.- Les Cadres du Sport formés sont appelés à œuvrer sur toute l'étendue du Territoire National suivant leur qualification.

Article 7.- Le modèle de l'Attestation et du Diplôme des Cadres du Sport figurent en annexe.

Article 8.- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9.- Le Secrétaire Général du Ministère des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo le, 15 DEC 2009
LE MINISTRE DES SPORTS

